

RÉPUBLIQUE FRANÇAIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 247 PRM/DAJ/DA/DD/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route
Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu le Rapport d'Intervention N° 202200 0193 du vingt-six octobre deux mille vingt-deux de la police municipale,
Vu l'avis N° 113 du vingt-huit mars deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N° 104 2023 du 07 / 04 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'entrée et la sortie des élèves de l'école Paul HERMANN,

ARRÊTE

Art. 1. - Dès l'accomplissement de formalités de publication, des places de stationnement sont créées sur le parking des enseignants.

Art. 2. - Une zone piétonne d'un mètre cinquante de large est créée à hauteur du parking des enseignants jusqu'à la borne à verre délimitée par des plots.

Art. 3. - Le stationnement est interdit devant l'entrée de l'école, un marquage au sol est prévu à cet effet.

Art. 4. - La vitesse de circulation est limitée à 30km/h, une signalisation de type panneau A13 a est prévu à cet effet.

Art. 5. - Une signalisation de type stop est installée à la sortie du parking des enseignants.

Art. 6. - La signalisation est mise en place par le service signalétique de la mairie.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 06 AVR. 2023

Pour la Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services techniques

M. Laurent ROBERT



LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
... d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L511-2 du code de justice administrative